

Avis n° 4 / 0703

Relatif à la circulaire du 05 mai 2003

Objet : des exclusions dans l'enseignement secondaire
Adressée aux Centres PMS de la Communauté française

1. Le présent avis vise à solliciter la modification de la circulaire et plus particulièrement son annexe. La proposition d'annexe modifiée est jointe au présent avis.
2. **Compétences du Conseil Supérieur.**

La circulaire ne concerne que les CPMS de la CF. Toutefois, les membres du Conseil de chacun des réseaux estiment que l'institution PMS tout entière est concernée dans la mesure où les responsables de réseaux pourraient s'y référer. Par conséquent les membres ont décidé d'user de leur droit d'initiative en matière d'avis à remettre à Monsieur le Ministre.

3. **Argumentaire :**

- a) La modification essentielle souhaitée est la suppression des mentions « favorable » « défavorable ». L'obligation d'utiliser ces mentions place le CPMS au sein de la décision logiquement réservée au chef d'établissement et ne lui permet pas de conserver une position consultative pour la suite de sa mission. Cette position « consultative » est fondamentale pour la bonne conduite de la relation triangulaire et médiatrice du CPMS : Ecole-Consultant-PMS.
 - b) Cette mission du Centre CPMS s'inscrit davantage dans l'obligation qui est faite à l'institution scolaire de trouver solution pour le jeune qui quitte l'établissement. Le CPMS peut en effet contribuer, avec l'école, à reconstruire avec lui un projet personnel et professionnel qui intégrera la réalité de l'exclusion.
 - c) La procédure prévue dans le Décret Missions ne prévoit pas l'obligation de présence du CPMS au conseil de classe d'exclusion. Même si une circulaire l'impose aux CPMS de la CF, il est parfois matériellement impossible pour l'équipe PMS d'y siéger en dépit de son intérêt d'y participer. L'imposer accroît le risque de recours pour vice de forme.
4. Les représentants des autres réseaux attirent l'attention de Monsieur le Ministre sur l'intérêt de laisser une liberté dans la forme de l'avis à remettre, liberté qui contribue justement à adapter les contenus des avis, donc de la démarche, aux réalités très spécifiques des situations d'exclusions.

Annexe 1

AVIS DU CPMS RELATIF A LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE

- Identification du CPMS compétent :

- Concerne :....., élève de..... à l'établissement d'Enseignement secondaire

- **Après examen de la situation scolaire de l'élève, le Directeur du CPMS rend au Chef d'établissement l'avis suivant sur les conséquences de l'exclusion sur le projet personnel et professionnel de l'élève :**
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Avis donné à Mr/Mme....., Chef d'établissement,
le

Signature et nom du (de la) Directeur (rice) du CPMS